

Les formules d'accès actuelles au service de restauration et d'hébergement sont les suivantes :

- ✚ forfait ½ pension 2 jours ou 4 jours : permet aux élèves de se restaurer 2 ou 4 jours fixes à choisir parmi les 5 jours ouvrables de la semaine (sans aucune modulation possible d'une semaine à une autre). Le choix définitif des jours est formulé après avoir pris connaissance de l'emploi du temps (coupon-réponse remis aux élèves le jour de la rentrée scolaire et à retourner à l'intendance avant la fin de la 3^{ème} semaine après la rentrée scolaire).
- ✚ forfait ½ pension 5 jours : s'adresse aux élèves qui souhaitent prendre tous les déjeuners de la semaine.
- ✚ forfait internat 5 jours : permet aux élèves d'être accueillis en pension complète sur la totalité de la semaine.
- ✚ Possibilité de régler un repas tarif occasionnel à 4,15 € unitaire (inscription à l'avance).

tarifs forfaitaires 2019 (année civile)	Demi-Pension 2 J	Demi-Pension 4 J	Demi-Pension 5 J	Internat
	285,84 €	506,88 €	594,00 €	1 526,40 €

Les aides financières déductibles liées au régime

La prime d'internat d'un montant forfaitaire annuel de 258,00 € pour 2018-2019, est attribuée à tous les élèves boursiers internes, par déduction sur les frais d'internat, au terme de chacune des 3 périodes comptables (86,00 € par période).

Les aides financières déductibles non liées au régime

Les bourses nationales d'études du 2nd degré de lycée sont attribuées, sous conditions de ressources. Les familles doivent en avoir fait la demande lors de la campagne de bourses en classes de 3^{ème} au collège. Lors d'un événement familial, d'un changement de situation sociale, une demande de bourse provisoire peut être formulée et étudiée par les services du Rectorat. Le versement des bourses s'effectue, après déduction des éventuels frais de ½ pension ou d'internat, au terme de chaque période comptable.

Les bourses au mérite qui bénéficient aux élèves boursiers à l'entrée en classe de 2nde et ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet sont fixées à un montant par échelon, tel que défini dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux bénéficiaires à compter de l'année scolaire 2018-2019 :

montant annuel	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6
	435 €	534 €	630 €	726 €	822 €	921 €

Les fonds sociaux permettent d'accorder aux familles une aide financière exceptionnelle destinée à faire face à des dépenses directement liées à la scolarité. Ainsi, les fonds sociaux peuvent ponctuellement venir en aide aux familles rencontrant des difficultés financières pour la prise en charge des frais de ½ pension ou d'internat. Les demandes d'aide doivent être retirées auprès du secrétariat. Elles sont étudiées dans la plus stricte confidentialité en commission constituée par des membres de la communauté éducative (personnels, élèves et parents d'élèves).

* **Nota Bene** : La reconduction, la modification ou la fin du dispositif complémentaire d'aide régionale (encore accordée en 2018/2019 à la restauration et à l'hébergement des lycéens) n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la nouvelle assemblée pour l'année scolaire 2019-2020.